

Définition de la nature des zones

Zone R

Correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène. Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation.

Zone BP (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement. **L'inconstructibilité est la règle générale**, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage

Zone S1

Ce sont les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré ou fort et très fort à horizon 2100, -et les zones urbaines en aléa fort à très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

Zone S2

Ce sont les zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré. **L'inconstructibilité est la règle générale.**

Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

Zone S3

Correspond aux zones urbaines, non soumises à l'aléa actuel submersion marine ou à l'aléa faible actuel mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou très fort à échéance 2100.

La constructibilité sous conditions est la règle générale,

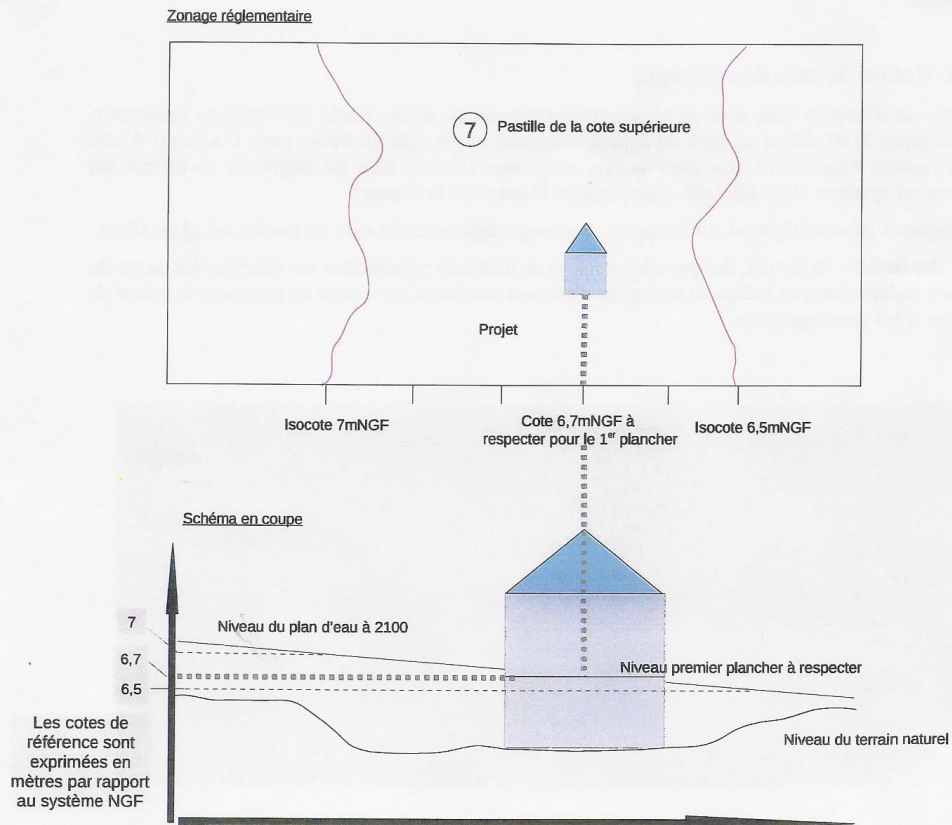
à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

Zone S 4

Comprend : - les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré, - les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

**La constructibilité sous conditions est la règle générale,
à l'exception de certains bâtiments ou installations sensible**

Exemple de détermination de la cote à retenir pour le 1^{er} plancher d'un projet



DISPOSITION SPECIFIQUES

ZONE R



Recul du trait de côte et ponctuellement à l'aléa submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène
Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.1.2.3.3

Autorisations

Rénovation et aménagement

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
 - les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - les aménagements liés à la mise aux normes ;
 - les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine, •
Ne pas augmenter la capacité d'hébergement, •
Ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable, •
Utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, •
Avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

Bande de précaution



Zone définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

Prescription

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m.
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Autorisations

Rénovation et aménagement

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de : • ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- • assurer la sécurité des occupants ;
- • les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- • les aménagements liés à la mise aux normes ;
- • les types de clôture suivants : • Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine, •

Ne pas augmenter la capacité d'hébergement, •

Ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable, •

Utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, •

Avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

Zone S1



– les zones qualifiées de naturels submersibles

– les zones urbaines en aléa fort ou très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements

Prescription

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne

- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m.
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Autorisations

Rénovation et aménagement

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- • assurer la sécurité des occupants ;
- • les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- • les aménagements liés à la mise aux normes ;
- • les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine, •

Ne pas augmenter la capacité d'hébergement, •

Ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable, •

Utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, •

Avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

Extension pour les maisons à usages d'habitation

Les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer après la date d'approbation du PPR sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire. Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente

Zone S2



Zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine modéré.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Prescription

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m.

- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Autorisations

Rénovation et aménagement

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- • assurer la sécurité des occupants ;
- • les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- • les aménagements liés à la mise aux normes ;
- • les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine, •

Ne pas augmenter la capacité d'hébergement, •

Ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable, •

Utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, •

Avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

Extension pour les maisons à usages d'habitation

Les extensions dans la limite de 50 % de l'emprise au sol du bâti sans excéder 50 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

. Elles ne doivent pas servir à aménager de pièce à sommeil.

Annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants

Les constructions annexes aux habitations dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et ne faisant pas l'objet d'une pièce à somme. Sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence .

Zone S3



Zones urbaines non soumises à l'aléa actuel submersion marine mais qui deviendront exposées à un aléa fort à l'échéance 2100.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale

Les reconstructions après sinistre sont autorisées

Sont interdits les établissements scolaires.

Sont interdits les établissements de santé

Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

Rénovation et aménagement

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
 - les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;

Extension

les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

Annexes aux bâtiments existants

Les constructions annexes non contiguës aux habitations sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence

Zone S4



Zones urbaines soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible

La Constructibilité sous conditions est la règle générale

Les reconstructions après sinistre sont autorisées

Sont interdits les établissements de santé

Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

Rénovation et aménagement

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les

réfections des toitures, sous réserve de : • ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;

- • assurer la sécurité des occupants ;
- • les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur
- • les aménagements liés à la mise aux normes ;
- • les types de clôture suivants : • Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;

Extension

les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence .

Annexes aux bâtiments existants

Les constructions annexes non contiguës aux habitations sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence